

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Rue Dr Alexandre PETIT n°1****DEMECO-QUALIDEM****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024, article 3 disposant de la réservation du domaine public en zone de stationnement rouge, et comprenant la place Dr Allard,

VU la demande d'arrêté, présentée le 22 septembre 2025, de la Sarl DEMECO-QUALIDEM, (3 rue Amiral Roussin 75015 Paris) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit du n°1 rue Dr Alexandre Petit, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement de 20m³ le 24 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 octobre 2025, la Sarl DEMECO-QUALIDEM est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, au droit du au droit du n°1 rue Dr Alexandre Petit, sur 2 places de stationnement latéral.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions

- Arrêt et Stationnement interdits sur l'étendue de 2 emplacements pour le véhicule de la Sarl DEMECO-QUALIDEM ;

- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;

- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention.

2-2°/ Déviation

La Sarl DEMECO-QUALIDEM installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

- 2 places de 05 mètres : soit 10 mètres linéaires ;

- 1€ x 10 mètres linéaires = 10€ (dix euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du de l'emménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Sarl DEMECO-QUALIDEM, qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'emménagement.

Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [DEMECO-QUALIDEM](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Service comptabilité pour facturation.](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 23/09/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO

ph
Jean-Pierre C...
Le Adjoint



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.